

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

2023-2025

LA MAISON THEATRE

Entre

L'État (Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est) représenté par Madame la Préfète de la région Grand Est, ci-après désignée par le terme « l'État »,

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023 XXX du 20 octobre 2023, ci-après désignée « la Collectivité européenne d'Alsace »

La Ville de Strasbourg, représentée par sa Maire, Madame Jeanne BARSEGHIAN, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2023, ci-après désignée « la Ville » ;

Désignés ensemble sous le terme « les partenaires publics » ;

Et

L'Association La Maison Théâtre, représentée par sa présidente, Andrée PASCAUD, dûment habilitée aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée « l'association » ou « la Maison Théâtre »

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2022 1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relatives aux lois de finances au titre de la loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 et par décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 ;

- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2023/001, 2023/002, 2023/003, 2023/04 et 2023/05 du 03/01/2023 portant délégation de signature à Madame Delphine CHRISTOPHE, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est, en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional, en qualité de responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable de centre de coût ;
- VU l'arrêté de la directrice régionale des affaires culturelles n° 2023/006 du 03 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégués RBOPR des programmes 175, 131, 361, RUO des programmes 224, 334 et de responsable de centre de coût des programmes 180, 362, 363 ;
- VU le Budget opérationnel de programme 0131 Création de la mission culture ;
- VU la note du 23 septembre 2021 sur la simplification et la dématérialisation des démarches usagers de Monsieur le secrétaire général du Ministère de la culture en date du 23 septembre 2021 ;
- VU l'avis favorable définitif sur le budget opérationnel de programme 0131/0361/0175 du Contrôle budgétaire de la région Grand Est en date du 14 mars 2023 ;
- VU la circulaire du Premier ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 relative au rapport d'orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace ;
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la CeA n° CP-2022-4-6-2 du 4 avril 2022 (relative à la convention signée le 10 mai 2022 qui s'applique actuellement) ;
- VU la convention d'objectifs 2022-2024 conclue le 10 mai 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace et la Maison théâtre ;
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-6-1 du 6 février 2023 relative au rapport budgétaire 2023 : politique de la Culture et du Patrimoine ;
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la CeA n°CP-2023-3-12-1 du 13 avril 2023 (relative à la subvention accordée au titre de l'année 2023 sur la base de la convention signée le 10 mai 2022).
- VU la délibération n° ... de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 octobre 2023 autorisant le Président à signer la présente convention ;
- VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Préambule

La création de la Maison Théâtre est le fruit du parcours d'une compagnie de théâtre alsacienne « Plume d'Éléphant ». Orientée vers le jeune public, cette compagnie avait mis en place, de façon systématique, des projets d'actions culturelles autour de ses créations pour tisser des liens avec différents publics, notamment scolaires. La densité des projets développés et la volonté d'affirmer une démarche qui lui était propre, l'ont conduit à évoluer vers une structure spécifique en 2012 : La Maison Théâtre.

Sur la base de son projet artistique et pédagogique, l'association poursuit l'objectif d'étendre la pratique théâtrale en amateur en proposant à un large public de s'initier et de se perfectionner à l'art théâtral. Dans ce cadre, elle déploie une panoplie d'offres aux formats variés et adaptés à différents types de publics : ateliers hebdomadaires, stages spécifiques et thématiques pour enfants, adolescents mais également adultes, parcours découvertes ou intensifs, expérimentations...

Elle mène également de nombreux projets en partenariat avec des établissements scolaires, des associations et des structures culturelles à travers l'organisation de temps fort que sont les manifestations « Faites du théâtre » et « Les Rencontres de la Maison Théâtre », qui permettent une découverte du théâtre et des rencontres avec des artistes.

L'approche collaborative de la Maison Théâtre permet d'associer au projet artistique et pédagogique combinant pratique, formation et recherche, des artistes, comédiens, metteurs en scène, chorégraphes, auteurs... d'horizons différents lesquels animent des ateliers ou produisent des textes qui enrichissent le répertoire pour le théâtre amateur et contribuent aux réflexions collectives relatives à la transmission de cette discipline.

Ainsi, en constituant un répertoire pour la pratique du théâtre en amateur permettant de promouvoir et faire découvrir l'écriture contemporaine, en animant une dynamique de réseau pour les encadrants de cette pratique par le biais de l'élaboration et de la mise à disposition d'outils pédagogiques et l'organisation de rencontres et de formations, en contribuant à la recherche sur des modes de transmission innovants, la Maison Théâtre développe une expertise spécifique et se positionne comme une structure ressource sur ces champs d'activités.

Considérant la politique culturelle de l'Etat (DRAC Grand Est)

Le développement et l'accompagnement des pratiques artistiques et culturelles des amateurs, quel que soit leur âge, s'inscrit pleinement dans les priorités du ministère de la Culture visant à créer les conditions permettant l'accès de tous aux arts et à la culture.

Considérant la politique culturelle de la Collectivité européenne d'Alsace

Lors de la séance plénière du 21 février 2022, l'assemblée de la Collectivité européenne d'Alsace a adopté les orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace, qui ont pour principaux axes de :

- Promouvoir l'ouverture, la tolérance et la diversité
- Contribuer au renforcement de l'esprit critique et au libre arbitre de chacun
- Développer la citoyenneté au travers des pratiques culturelles
- Soutenir et encourager l'engagement bénévole culturel
- Favoriser la création artistique aujourd'hui pour constituer le patrimoine de demain
- Préserver et promouvoir la culture alsacienne et transmettre l'héritage matériel et immatériel régional.

Dans ce cadre, consciente des enjeux liés aux pratiques artistiques, source de réussite éducative, de lien social et de construction de la citoyenneté, la Collectivité européenne d'Alsace a pour objectif de soutenir les pratiques amateurs à tous les âges de la vie (petite enfance, collégiens, personnes âgées...) et en toutes circonstances (personnes éloignées en raison de leur situation de handicap, social...).

A cette fin, elle soutient des structures ressources dont les activités rayonnent à l'échelle alsacienne et participent à la réalisation de ses orientations. En effet, ces structures, qui sont dotées d'une expertise reconnue dans leur discipline artistique, s'adressent aux acteurs culturels, éducatifs, sociaux et associatifs des territoires alsaciens à différents niveaux : l'animation de réseaux, la transmission d'informations, une proposition d'offre de conseils, de formations ou encore d'accompagnement de projets de médiation culturelle.

Considérant le fait que la Maison Théâtre assure ce rôle de structure ressource concernant la pratique théâtrale en amateur, la Collectivité européenne d'Alsace entend soutenir les actions mises en œuvre par l'association, qui font écho à sa volonté de renforcer le développement des pratiques artistiques en amateur et l'animation culturelle du territoire alsacien.

Considérant la politique culturelle de la Ville de Strasbourg

La Ville de Strasbourg s'associe à la présente convention de partenariat au titre du rôle de la Maison théâtre comme acteur structurant et ressource pour la pratique théâtrale en amateur.

Les actions décrites dans l'article 1er de la convention sont en adéquation avec les orientations de la Ville dans le cadre de :

- la délibération relative au cadre de la politique culturelle pour Strasbourg du 14 décembre 2020 qui entend légitimer la place et le rôle de la pratique en amateur comme moteur et acteur de la vitalité de l'écosystème strasbourgeois.
- la délibération sur la politique de soutien aux pratiques artistiques en amateur du 21 juin 2021 qui vise à développer le tissu artistique local. Ce développement passe notamment par la

structuration du secteur et sa professionnalisation : l'encadrement des pratiques par des professionnels.

La Ville de Strasbourg apporte un soutien à la Maison théâtre par la mise à disposition du théâtre du Tambourin pour la pratique (ateliers, stages) ainsi qu'un soutien financier pour l'ensemble du projet de la maison théâtre.

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire et faisant partie intégrante de son projet global participe de ces politiques, l'Etat (DRAC Grand Est), la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de Strasbourg décident de s'associer dans un partenariat contractuel pour la période 2023-2025 dans les termes définis ci-dessous.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi par les partenaires publics de subventions à la Maison Théâtre au titre de son rôle d'acteur structurant et ressource pour la pratique théâtrale amateur, notamment pour ses actions tendant à :

- Développer des supports pédagogiques en particulier un répertoire spécifique dédié à la pratique du théâtre en amateur par des commandes d'écriture à des auteurs de sensibilités diverses, la publication de pièces destinées à des publics variés et leur diffusion auprès des acteurs engagés dans la transmission de cette discipline ;
- Animer un réseau de structures, en lien avec le Conseil départemental pour la musique et la culture (CDMC), visant à mener des actions communes pour développer ce répertoire, nourrir les réflexions collectives et la recherche sur la pratique du théâtre en amateur afin d'en élargir l'accès ;
- Organiser et/ou participer à des rencontres de professionnels sur les modes de transmissions, d'innovation dans la pédagogie et le répertoire théâtral permettant d'accompagner les encadrants de cette démarche, de croiser des disciplines et d'agir en partenariat ;
- Mettre en place des projets artistiques et pédagogiques destinés à faire découvrir la pratique du théâtre en amateur à des enfants, des adolescents et des adultes.

La mise en œuvre de ces actions présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de politiques culturelles de chacun des partenaires publics.

C'est pourquoi, par la présente convention, les partenaires publics s'engagent à apporter une aide financière en vue de soutenir la bonne réalisation des actions définies ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

Les subventions des partenaires publics devront uniquement être employées pour la mise en œuvre des actions précitées.

Les partenaires publics n'attendent aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 années couvrant la période 2023-2025.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total du projet est évalué à 326 403 € en 2023, 331 073 € en 2024 et 333 511 € en 2025 conformément aux budgets prévisionnels joints en annexe et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe 1 à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - respectent les conditions des paragraphes 4 et 5 de l'article 53 du règlement (UE) n°651/2014 ;
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par le bénéficiaire ;
 - sont identifiables et contrôlables.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Après étude, les partenaires publics accepteront expressément ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts annuels éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 - DETERMINATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION

4.1 Pour l'État (DRAC Grand Est)

Au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, l'État contribue financièrement au projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

La contribution de l'État prend la forme d'une subvention. L'État n'en attend aucune contrepartie directe.

4.1.1 L'État contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 72 000 € (soixante-douze mille euros), au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.1.2 Pour l'année 2023, une subvention de 22 000 € est accordée au bénéficiaire.

4.1.3 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'État s'élèvent à :

- pour l'année 2024 : 25 000 €
- pour l'année 2025 : 25 000 €

Ces montants prévisionnels de subvention de l'État n'excluent pas la possibilité pour le bénéficiaire d'adresser des demandes d'aides complémentaires liées à des projets particuliers ou nouveaux n'entrant pas dans le cadre de la présente convention. Ces demandes feront l'objet d'une instruction par les conseillers sectoriels concernés et, le cas échéant, d'actes attributifs de subvention (arrêté ou convention financière annuelle) spécifiques.

4.1.4 Les contributions financières de l'État mentionnées au paragraphe 4.4 ne sont applicables que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;

- La vérification par l'État que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10, sans préjudice de l'article 3.4.

4.2 Pour la Collectivité européenne d'Alsace

4.2.1 Pour l'année 2023, après examen du budget prévisionnel portant sur la mise en œuvre du projet de la Maison Théâtre, la Collectivité européenne d'Alsace a accordé, par délibération du 13 avril 2023, à l'association une subvention maximale de 15 000€ (quinze mille euros) sur la base d'un budget annuel 2023 arrêté à 326 403 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Cette subvention est régie par les dispositions spécifiques de la convention bilatérale conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Maison Théâtre le 10 mai 2022.

4.2.2 Pour les années 2024 et 2025, la Collectivité européenne d'Alsace déterminera son concours financier après le vote de ses budgets primitifs, dans la limite des crédits inscrits, et au vu des demandes de subvention et budgets annuels prévisionnels présentés par l'association, avant le 15 janvier de l'année en cours.

L'octroi de ces subventions annuelles prendra la forme d'une délibération de la Commission Permanente qui déterminera leur montant et les modalités de leur versement. En tout état de cause, ces subventions, si elles sont octroyées, seront soumises au respect de l'ensemble des clauses de la présente convention.

En conséquence, la signature de la présente convention par la Collectivité européenne d'Alsace et la Maison Théâtre emporte résiliation amiable de la convention bilatérale précitée à compter du 1^{er} janvier 2024. En effet, à partir de 2024, le concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace ne sera régi que par les dispositions de la présente convention.

4.3 Pour la Ville de Strasbourg

Une subvention est accordée par la Ville de Strasbourg à La Maison théâtre comme acteur structurant et ressource pour la pratique théâtrale en amateur pour la période 2023-2025 sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de la Ville, au titre des exercices concernés.

Pour l'année 2023, une contribution de 30 000 € (trente mille euros) a été votée par le Conseil Municipal en date du 12 décembre 2022.

Pour les années 2024 et 2025, la Ville de Strasbourg déterminera annuellement le montant de sa participation au projet artistique et culturel de La Maison théâtre et sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de la Ville.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE CHAQUE SUBVENTION

5.1 Chaque contribution financière des partenaires publics est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement est effectué au compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte :	ASSOCIATION LA MAISON THEATRE
N° SIRET :	790991921 00020
N° Identifiant Chorus :	
Établissement bancaire :	Crédit Coopératif
IBAN :	FR76 4255 9100 0008 0134 4856 909
BIC :	C C O P F R P P X X X

5.2 Pour l'État

5.2.1 Pour 2023, l'État verse 22 000 € en une seule fois à la signature de la présente convention.

5.2.2 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'État est versée dans le cadre d'un avenant financier annuel liant exclusivement l'État et le bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- La totalité du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.4, sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.5 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

5.2.3 La subvention est imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de la DRAC Grand Est - *Exercice 2023* : programme 361, titre 6 fonctionnement, domaine fonctionnel 0361-02-024, activité 036100110205 – Pratiques amateurs

5.2.4 L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Marne.

5.3 Pour la Collectivité européenne d'Alsace

5.3.1 Pour l'année 2023, la subvention a été votée lors de la Commission Permanente du 13 avril 2023 et versée en une seule fois.

5.3.2 Pour 2024 et 2025, les versements des subventions de fonctionnement s'effectueront selon les modalités du règlement financier en vigueur au moment de leur octroi. Ces modalités seront mentionnées par les délibérations d'octroi des subventions correspondantes.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le budget de la Collectivité sur l'opération P168O006T80 Ligne 65-65748-311.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

5.4 Pour la Ville de Strasbourg

La subvention pour 2023 a été votée en décembre 2022 et versée en une fois.

Pour les années suivantes, le même montant sera proposé et soumis au vote en conseil municipal.

ARTICLE 6 - SUIVI ET EVALUATION

6.1. Comité de suivi annuel

Un comité de suivi annuel, constitué par des représentants de l'association et des représentants techniques des partenaires publics, sera organisé à l'initiative de l'association afin de présenter un bilan annuel qui rendra compte quantitativement et qualitativement des actions menées ainsi que de leur pertinence au regard des missions attribuées par les partenaires publics, dans les conditions précisées en annexe 2 de la présente convention.

6.2. Evaluation de fin de convention

L'évaluation finale sera réalisée à partir de la compilation des éléments d'évaluation annuelle et d'un bilan synthétique des actions développées pendant la durée de la présente convention qui sera rédigé par l'association.

Une réunion d'évaluation sera organisée avec les représentants de l'association, à l'initiative des partenaires publics, afin de présenter ce bilan.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 et définis d'un commun accord entre les partenaires publics et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et, lorsqu'un texte législatif ou réglementaire l'impose, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- Le rapport d'activité, le cas échéant ;
- Tout autre document listé en annexe.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION

L'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services des partenaires publics, de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics
- à communiquer aux partenaires publics les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire
- à informer sans délai les services des partenaires publics, gestionnaires de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention
- à informer les partenaires publics de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant
- à informer les partenaires publics de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 10 et 11
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>.

ARTICLE 9 - INFORMATION ET COMMUNICATION

L'information se matérialise par la présence des logotypes des partenaires publics sur tous les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...).

A noter : l'ordre des logos qui doit apparaître, est l'ordre protocolaire : Etat /Département / Ville /autres partenaires.

En cas de mention typographique, il est possible d'ajouter la mention "*Avec le soutien de la Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est, de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Ville de Strasbourg* »

Le logo de la DRAC et la charte graphique sont à télécharger sur le lien :

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est/Aides-et-demarches/Telecharger-le-logo>.

Le logo de la Collectivité européenne d'Alsace et la charte graphique sont à télécharger sur le lien : <https://www.alsace.eu/logo-et-charte-d-utilisation/>*

Pour la Ville, les logos et la charte graphique sont à télécharger sur le lien : <https://www.strasbourg.eu/logos>

Concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), l'association devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours des partenaires publics sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux partenaires publics pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place et par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

ARTICLE 10 - INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE TOUT OU PARTIE DES SUBVENTIONS

Après examen des justificatifs présentés par l'association le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet l'interruption ou la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés par chaque partenaire public.

Les partenaires publics en informent l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, cette décision est prise par son Président.

ARTICLE 11 - RESILIATION

11.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

11.2. En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. Dans cette hypothèse, la résiliation ne vaut qu'entre les parties concernées, la présente convention continuant à se poursuivre entre les parties qui ne l'ont pas dénoncée.

11.3. En cas de motif d'intérêt général, les partenaires publics peuvent mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informent les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée. Dans cette hypothèse, la résiliation ne vaut qu'entre les parties concernées, la présente convention continuant à se poursuivre entre les parties qui ne l'ont pas dénoncée.

11.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'association, les partenaires publics se réservent le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'association et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, les partenaires publics se réservent le droit d'inscrire leur(s) éventuelle(s) créance(s), née(s) du versement indu de tout ou partie de leur(s) subvention(s), au passif de l'association, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, les partenaires publics verseront leurs subventions à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourront demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées et non utilisées.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre les partenaires publics et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

ARTICLE 13 - APPLICATION SUPPLEMENTIVE DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre la Maison Théâtre et la Collectivité européenne d'Alsace sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant chaque subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la subvention au titre de 2023 sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

ARTICLE 14 - ANNEXES

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES

15.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

15.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 15.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en quatre exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le [date de signature].....

Pour le bénéficiaire,
La Maison théâtre
La Présidente,

Andrée PASCAUD

Pour l'Etat
La Préfète de la Région Grand Est,

Josiane CHEVALIER

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Ville de Strasbourg,
La Maire,

Jeanne BARSEGHIAN

